



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU DIMANCHE 25 FEVRIER 2024 A 10 H 00
...
PROCES-VERBAL DRESSÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2121-25
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

...

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Marc FOURNEL, M. Vincent HAMEN, Mme Aurélie NAILI, Mme Mireille CHARLET, M. Serge BERNAT, Mme Isabelle MAHADE, M. Guy VANDENDRIESSCHE, Mme Sylvie BALON, Mme Marie-Christine INIAL, M. Robert ROUSSEAU, M. Georges FORDOXEL, M. Serge BASSO, Mme Emilie BUBEA, M. Christian ARIES, Mme Chantal BERTIN, M. Kamel BOUZAD, M. Amar HADJADJ, Mme Lora REGGIORI, Mme Sylvie ANTOINE, M. Gérard GUELEN, M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO, M. Thomas VELSHER, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Marco AGOSTINI, Mme Chantal CAULE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Hervé SKLARCYK ayant donné pouvoir à M. Serge BASSO, Mme Martine ETIENNE ayant donné pouvoir à Mme Chantal CAULE, Mme Mounia DIOP ayant donné pouvoir à Mme Emilie BUBEA, Mme Safia NEHARI ayant donné pouvoir à M. Jean-Marc FOURNEL, M. Roger CAMPESE ayant donné pouvoir à M. Vincent HAMEN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à M. Mathieu SERVAGI.

1	ELECTION DU MAIRE
---	--------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L 2122-8,

Vu le Procès-verbal du 5 juillet 2020 proclamant l'élection de Jean-Marc FOURNEL, Maire de Longwy,

Considérant la démission de Monsieur Jean-Marc FOURNEL de ses fonctions de Maire, présentée à madame le Préfet de Meurthe et Moselle et acceptée par elle le 16 février 2024,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Jean-Marc FOURNEL, celle-ci est devenue définitive à réception du courrier d'acceptation de Madame le Préfet,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de procéder au vote d'un nouveau Maire, comme suit :

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy VANDENDRIESSCHE qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Mme Aurélie NAILI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (Art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré trente et un conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Aurélie NAILI et M. Mathieu SERVAGI

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	01
d. Nombre de suffrages blancs	06
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	26
f. Majorité absolue	17

NOMS ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Vincent HAMEN	26	Vingt-six

2.4 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

M. Vincent HAMEN a été proclamé Maire de la ville de LONGWY.

2	FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
----------	----------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif total du conseil municipal,

Considérant que la commune de Longwy dénombre 33 élus,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
30 pour, 3 abstentions (M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO, M. Thomas
VELSCHER)**

- **APPROUVE** la création de 9 postes d'adjoints au maire.

3	VOTE DES ADJOINTS
----------	--------------------------

Les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint auprès du maire. Ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

A l'issue de l'élection, le maire fait lecture de la « charte de l'élu local et conditions d'exercices des mandats municipaux » jointe au présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-7-2,

Sur proposition du maire et entendu son rapport,

Le Conseil municipal,

-PROCEDE au vote des adjoints comme suit :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	01
d. Nombre de suffrages blancs	06
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	26
f. Majorité absolue	17

-PROCLAME le résultat de ce vote :

- 1^{er} Adjoint : Mme Aurélie NAILI
- 2^{ème} Adjoint : M. Robert ROUSSEAU
- 3^{ème} Adjoint : Mme Mireille CHARLET
- 4^{ème} Adjoint : M. Serge BERNAT
- 5^{ème} Adjoint : Mme Emilie BUBEA
- 6^{ème} Adjoint : M. Guy VANDENDRIESSCHE
- 7^{ème} Adjoint : Mme Sylvie BALON
- 8^{ème} Adjoint : M. Serge BASSO DE MARCH
- 9^{ème} Adjoint : Mme Isabelle MAHADE

M. le Maire fait savoir qu'il désignera quatre conseillers municipaux délégués :

- Mme Marie-Christine INIAL, déléguée au logement,
- Mme Mounia DIOP, déléguée à l'engagement citoyen, à la démocratie participative et aux actions environnementales,
- M. Christian ARIES, délégué au budget, aux finances et aux marchés publics,
- M. Amar HADJADJ, délégué chargé de la proximité et des quartiers

4	DÉLÉGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au Maire dans les matières suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Il vous est proposé d'autoriser ces délégations pour la durée du mandat.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal.

Les décisions prises en la présente délégation doivent être signées par le Maire. En cas d'empêchement du Maire, il est accordé une suppléance de signature au 1er adjoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la délégation du Conseil municipal telle que détaillée ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les décisions prises en application de la présente délégation pourront faire l'objet de la signature du 1er adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

5	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS
----------	-----------------------------------------

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTP) et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité. A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Considérant que les indemnités de fonction des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité et doivent être votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème prévu par le Code susmentionné à la demande du maire,

Considérant qu'en février 2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835,

Considérant que par délibération N° II-20-02 du conseil municipal du 5 juillet 2020, le conseil municipal avait voté les taux suivants :

- Maire : 53 %.
- Adjoints : 21,5 %.
- Conseillers municipaux délégués : 5 %.

Considérant la proposition du maire de maintenir les mêmes taux que ceux votés lors du conseil municipal de renouvellement du 5 juillet 2020,

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux identiques à ceux de 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Article 1 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée aux taux suivants :

- Maire : 53 %
- Adjoints : 21,5 %.
- Conseillers municipaux délégués

(dans la limite de 4 délégués) : 5 %.

Article 2 : DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération N° II-20-02 du conseil municipal du 5 juillet 2020

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

M. Christian ARIES a fait part de son désir de renoncer à ses indemnités dues à sa fonction de conseiller délégué.

La séance est levée à 11 heures 55 minutes

LE MAIRE



Vincent HAMEN



